










# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2020/0365(COD) En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Résilience des entités critiques	
Sujet 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.07 Cybersécurité, politique cyberspace 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 7.30.09 Sécurité publique 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2021</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>	 <a href="#">ŠIMEČKA Michal</a> Rapporteur(e) fictif/fictive	24/02/2021
		 <a href="#">MANDL Lukas</a>	
		 <a href="#">VITANOV Petar</a>	
		 <a href="#">RIBA I GINER Diana</a>	
		 <a href="#">TARDINO Annalisa</a>	
		 <a href="#">JAKI Patryk</a>	
		 <a href="#">BARRENA ARZA</a> Pernando	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> <a href="#">Affaires étrangères</a>	 <a href="#">MANDL Lukas</a>	22/02/2021
	<b>ITRE</b> <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a> (Commission associée)	 <a href="#">TORVALDS Nils</a>	15/02/2021
	<b>TRAN</b> <a href="#">Transports et tourisme</a>		25/01/2021



IMCO [Marché intérieur et protection des consommateurs](#)

18/02/2021

(Commission associée)



AGIUS SALIBA Alex

ECON [Affaires économiques et monétaires](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

Comité économique et social  
européen

[Migration et affaires intérieures](#)

JOHANSSON Ylva

## Evénements clés

16/12/2020	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2020)0829</a>	Résumé
11/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/04/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
12/10/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
12/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0289/2021</a>	Résumé
18/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
20/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
10/10/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
22/11/2022	Débat en plénière		
22/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0394/2022</a>	

## Informations techniques

Référence de procédure	2020/0365(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>

Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/04986

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2020)0829</a>	16/12/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2020)0433	16/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0358	16/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0359	16/12/2020	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE691.097</a>	26/05/2021	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE693.909</a>	17/06/2021	EP	
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR0570/2021</a>	01/07/2021	CofR	
Avis de la commission	ITRE	<a href="#">PE692.663</a>	02/07/2021	EP	
Avis de la commission	TRAN	<a href="#">PE692.636</a>	14/07/2021	EP	
Avis de la commission	IMCO	<a href="#">PE691.165</a>	26/07/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE697.620	22/09/2021	EP	
Avis de la commission	AFET	<a href="#">PE692.863</a>	29/09/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE697.668	30/09/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0289/2021</a>	15/10/2021	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0394/2022</a>	22/11/2022	EP	

## Résilience des entités critiques

OBJECTIF : fixer des règles minimales harmonisées pour garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et renforcer la résilience des entités critiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE a mis en place le programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP) en 2006 et a adopté la directive sur les infrastructures critiques européennes (ICE) en 2008, qui ne couvre actuellement que les secteurs de l'énergie et des transports. Tant la stratégie de l'Union européenne en matière de sécurité pour 2020-2025 de la Commission que le programme de lutte contre le terrorisme récemment adopté par l'UE soulignent l'importance de garantir la résilience des infrastructures critiques face aux risques physiques et numériques.

Les moyens d'existence des citoyens européens et le bon fonctionnement du marché intérieur dépendent des différentes infrastructures pour la fourniture fiable des services nécessaires au maintien des activités sociétales et économiques critiques. Ces services, vitaux dans des circonstances normales, sont d'autant plus importants que l'Europe gère les effets de la pandémie COVID-19 et s'efforce de se remettre de celle-ci. Il s'ensuit que les entités fournissant des services essentiels doivent être résilientes, c'est-à-dire capables de résister, d'absorber, de s'adapter et de se remettre d'incidents pouvant entraîner des perturbations graves, potentiellement intersectorielles et transfrontalières.

Il apparaît que le cadre actuel de protection des infrastructures critiques n'est pas suffisant pour relever les défis auxquels sont actuellement confrontées les infrastructures critiques et les entités qui les exploitent. La Commission propose de modifier fondamentalement l'approche actuelle, qui consiste à ne plus protéger des actifs spécifiques mais à renforcer la résilience des entités critiques qui les exploitent.

CONTEXTE : la présente proposition vise à renforcer la fourniture dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales en augmentant la résilience des entités critiques qui fournissent ces services.

Elle reflète les récents appels à l'action du Conseil et du Parlement européen, qui ont tous deux encouragé la Commission à réviser l'approche actuelle afin de mieux refléter les défis accrus auxquels sont confrontées les entités critiques et d'assurer un alignement plus étroit avec la directive sur les réseaux et les systèmes d'information (NIS).

La proposition de directive :

- élargit le champ d'application de la directive de 2008 sur les infrastructures critiques européennes. Dix secteurs seraient désormais couverts: l'énergie, les transports, les services bancaires, les infrastructures de marchés financiers, la santé, l'eau potable, les eaux usées, les infrastructures numériques, l'administration publique et l'espace;
- oblige les États membres de prendre certaines mesures visant à assurer la fourniture, dans le marché intérieur, de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier pour identifier les entités critiques et les entités à traiter comme équivalentes à certains égards, et pour leur permettre de remplir leurs obligations ;
- prévoit l'obligation pour les États membres de disposer d'une stratégie visant à assurer la résilience des entités critiques, de procéder à une évaluation nationale des risques et, sur cette base, de recenser les entités critiques;
- établit des obligations pour les entités critiques visant à renforcer leur résilience et à améliorer leur capacité à fournir ces services dans le marché intérieur;
- établit des règles de surveillance et d'exécution des entités critiques, ainsi qu'une surveillance spécifique des entités critiques considérées comme revêtant une importance européenne particulière.

#### Implications budgétaires

Le total des ressources financières nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de cette proposition est estimé à 42,9 millions d'euros pour la période 2021-2027, dont 5,1 millions d'euros de dépenses administratives.

Les coûts peuvent être ventilés comme suit : (i) activités de soutien de la Commission, y compris le personnel, les projets, les études et les activités de soutien ; (ii) missions de conseil organisées par la Commission ; (iii) réunions régulières du groupe sur la résilience des entités critiques, du comité de comitologie et autres réunions.

## Résilience des entités critiques

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Michal IME?KA (Renew Europe, SK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la résilience des entités critiques.

La proposition de directive vise à améliorer la fourniture, dans le marché intérieur, de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales en augmentant la résilience des entités critiques fournissant ces services. Le présent rapport vise à renforcer certains aspects de la directive proposée.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### Extension des définitions

Les députés ont proposé d'étendre la définition des services essentiels, de sorte que la protection de l'environnement, la santé, la sûreté publique, et l'état de droit soient également mentionnés.

#### Évaluation des risques par les États membres

En vue de renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, les députés ont proposé de mettre en place des points de contact uniques pour exercer une fonction de liaison et de coordination avec les entités critiques auprès des autorités compétentes et du groupe de résilience sur les entités critiques. Le point de contact unique devrait également simplifier et harmoniser les canaux de notification (principe du guichet unique).

Compte tenu des liens entre la cybersécurité et la sécurité physique des entités, les États membres devraient veiller à une mise en œuvre cohérente de la présente directive et de la future directive relative à des mesures visant à atteindre un niveau commun élevé de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (directive SRI 2).

#### Identification des entités critiques

La Commission devrait, en coopération avec les États membres, élaborer des recommandations et des lignes directrices pour aider les États membres à identifier les entités critiques.

#### Soutien des États membres aux entités critiques

Les députés ont proposé que les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Ce soutien devrait comprendre l'élaboration de documents d'orientation et de méthodologies, le soutien à l'organisation d'exercices pour tester leur résilience et la formation du personnel des entités critiques.

Les États membres pourraient fournir des ressources financières aux entités critiques, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, lorsque cela est nécessaire et justifié par des objectifs d'intérêt public.

#### Groupe de résilience sur les entités critiques

Le groupe de résilience sur les entités critiques devrait être composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, il devrait inviter des représentants des parties prenantes concernées à participer à ses travaux et le Parlement européen à y participer en tant qu'observateur.

Le groupe devrait, entre autres i) préparer une stratégie de l'Union en matière de résilience conformément aux objectifs énoncés dans la directive; ii) promouvoir et soutenir les évaluations coordonnées des risques et les actions conjointes entre entités critiques.

#### Notification des incidents

Les entités critiques devraient notifier, dès que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances et, en tout état de cause, au

plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'incident en question, aux autorités compétentes des États membres tout incident qui perturbe ou est susceptible de perturber de manière significative leurs opérations. L'autorité compétente devrait informer le public d'un tel incident lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. L'autorité compétente devrait veiller à ce que l'entité critique concernée informe les utilisateurs de ses services qui pourraient être affectés par un tel incident et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des remèdes possibles.

La Commission et le groupe de résilience des entités critiques devraient traiter les informations fournies dans le cadre de ces notifications d'une manière qui respecte leur confidentialité et protège la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité ou des entités critiques concernées.

Il est également proposé que la Commission tienne un registre des incidents de l'Union dans le but de développer et de partager les meilleures pratiques et méthodologies.

#### Examen de la valeur ajoutée

La Commission devrait examiner périodiquement le fonctionnement de la directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. Le rapport devrait évaluer l'impact et la valeur ajoutée de la directive pour assurer la résilience des entités critiques. Le premier rapport devrait être présenté au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la directive et devrait évaluer en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu. À cette fin, la Commission devrait tenir compte des documents pertinents du groupe sur la résilience des entités critiques.

Transparence				
VITANOV Petar	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	04/05/2021	CoESS